



[TRADUCTION]

Citation : *SB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1647

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Appelante : S. B.

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (572587) datée du 7 mars 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : John Noonan

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 19 juin 2023

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 27 juin 2023

Numéro de dossier : GE-23-962

Décision

[1] L'appel est rejeté.

Aperçu

[2] Après révision par la Commission du dossier de l'appelante, S. B., une travailleuse à T.-N.-L., celle-ci a été avisée que la Commission ne pouvait lui verser des prestations de maladie de l'assurance-emploi pour cette demande du 4 décembre 2022 au 10 décembre 2022. En effet, l'appelante n'avait pas démontré qu'elle était admissible à une suppression du délai de carence requis. Il s'agit d'une condition pour recevoir des prestations de maladie. Le Tribunal doit décider si l'appelante devrait se voir refuser des prestations de maladie pour le délai de carence en question en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* et de l'article 40(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*.

Question en litige

[3] Question en litige n° 1 : L'appelante devait-elle purger un délai de carence, et donc être exclue du bénéfice des prestations de maladie de l'assurance-emploi au cours de la première semaine de la demande en question?

Analyse

[4] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites à la page GD4.

[5] L'article 13 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

13 Au cours d'une période de prestations, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence d'une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

Question en litige n° 1 : L'appelante devait-elle purger un délai de carence, et donc être exclue du bénéfice des prestations de maladie de l'assurance-emploi au cours de la première semaine de la demande en question?

[6] Oui.

[7] L'appelante a demandé des prestations de maladie le 5 décembre 2022. Sa demande a été établie à compter du 4 décembre 2022, un dimanche, comme le prescrit la *Loi*.

[8] Elle devait alors, conformément à l'article 13 de la *Loi*, purger un délai de carence d'une semaine, car elle ne remplissait aucune des conditions dans lesquelles le délai de carence pouvait être annulé. Voici ces conditions, conformes à celles qui sont énoncées dans l'article 40(6) du *Règlement* :

Le délai de carence peut être annulé lorsqu'une demande de prestations de maladie est déposée et que le prestataire est admissible à recevoir des prestations de maladie et qu'après qu'il a cessé de travailler, des allocations, versements ou autres indemnités sont payables au prestataire par son employeur ou son ancien employeur à titre de rémunération de congé de maladie.

[9] L'appelante soutient qu'elle ne peut se permettre de perdre cette semaine de prestations.

[10] Son employeur n'autorisait/ne donnait que deux jours de congé de maladie par année.

[11] Elle n'avait obtenu aucun congé de maladie payé qui permettrait, conformément à l'article 40(6) du *Règlement*, de supprimer le délai de carence. (Pages GD4-4 et 5.)

[12] Elle était en arrêt de travail parce qu'elle avait contracté la COVID-19.

[13] Elle soutient qu'elle n'était pas prête financièrement à perdre 46 heures de rémunération pendant le délai de carence d'une semaine.

[14] La *Loi* est assez claire à ce sujet. Les prestations sont payables après un délai de carence d'une semaine; il s'agit de la première semaine de la période de prestations qui a été établie. En vertu de la *Loi*, la période de prestations débute le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération ou le dimanche de la semaine au cours de laquelle est présentée la demande initiale de prestations, la date la plus tardive étant retenue.

[15] Dans la présente décision, l'appelante et la Commission conviennent que le dernier jour de travail de l'appelante était le 1^{er} décembre 2022. Elle a demandé des prestations de maladie le 5 décembre 2022. Sa période de prestations a été établie le 4 décembre 2022. C'était un dimanche.

[16] Je conclus que la Commission a établi correctement et judiciairement la période de prestations de l'appelante et l'obligation de purger un délai de carence d'une semaine en se fondant sur la *Loi* et le *Règlement*.

[17] Bien que ce membre compatisse avec la situation de l'appelante, ni moi, ni la Commission ni le Tribunal en général n'avons le pouvoir de contourner, d'ignorer ou de modifier les exigences dictées par la *Loi*, ni le pouvoir discrétionnaire ou l'autorité de passer outre à des dispositions législatives et à des conditions claires imposées par la *Loi* ou le *Règlement* sur la base de l'équité, de la compassion, de la situation financière ou de circonstances atténuantes.

Conclusion

[18] Ayant soigneusement examiné toutes les circonstances, je conclus que l'appelante n'a pas démontré qu'elle remplissait les conditions requises de l'une ou l'autre des dispositions permettant la suppression de son délai de carence du 4 décembre 2022 au 10 décembre 2022. L'appel est rejeté.

John Noonan

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi